



AVIS A.914

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF  
AU SOUTIEN À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS,  
AU TRAVERS DES BOURSES DE PRÉACTIVITÉ  
ET AU SOUTIEN À L'INNOVATION DES ENTREPRISES,  
AU MOYEN DES BOURSES INNOVATION

*Adopté par le Bureau le 3 mars 2008*

Liège, le 3 mars 2008

## **EXPOSE DU DOSSIER**

Le dispositif des bourses de préactivité est jusqu'à présent régi par un décret du 15 février 2001.

Le 19 novembre dernier, la Commission EPI a reçu des représentants du Cabinet du Ministre MARCOURT qui sont venus lui présenter les résultats de l'évaluation du dispositif des bourses de préactivité. Cette évaluation a été réalisée par la société CALADRIS en partenariat avec la société Christophe REMON.

Sur base des résultats de l'évaluation, le Cabinet a suggéré une série de modifications décrétales destinées à améliorer le dispositif des bourses de préactivité et à introduire celui des bourses d'innovation.

Le dispositif des bourses d'innovation repose sur les mêmes bases que celles des bourses de préactivité. Pour obtenir une bourse d'innovation, l'entreprise doit déposer un projet qui porte sur une démarche créative dans le but d'apporter une valeur ajoutée, soit en améliorant ou développant les méthodes d'organisation, les méthodes commerciales, le design, soit en aboutissant à la création de nouveaux produits ou services, soit en apportant une différenciation significative aux produits ou aux services.

Fin novembre 2007, le CESRW a transmis au Ministre MARCOURT ses premières remarques sur l'avant-projet de texte, de façon informelle, avant que celui-ci ne soit soumis à une 1<sup>ère</sup> lecture en Gouvernement wallon. Les remarques formulées étaient les suivantes (voir Doc.2007/EPI.180.ter) :

- le Conseil est favorable aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation, en ce qui concerne notamment, la pré-analyse du dossier, le formulaire interactif, la simplification de la procédure,...
- les corrections apportées au dispositif ne doivent pas entacher pas les qualités et avantages du mécanisme et ne pas décourager les entrepreneurs potentiels ;
- la révision du dispositif doit impérativement conduire à une accélération du versement de la 1<sup>ère</sup> tranche sans pour cela alourdir les mécanismes de justification ;
- une évaluation du dispositif est demandée, l'objectif étant de constituer un référentiel pour les futurs candidats entrepreneurs ;
- le CESRW est opposé au caractère obligatoire qui pourrait être donné à l'accompagnement ;
- les problématiques de l'insécurité du traitement fiscal de la bourse et du statut social des bénéficiaires, l'accessibilité des services administratifs et le manque de motivation des décisions du comité de sélection doivent être examinées ;
- la subvention, pour être définitivement acquise, doit impérativement être justifiée ;
- l'accès au mécanisme pour les habitants des autres régions doit être maintenu ;

- un mécanisme de suivi des bénéficiaires des bourses de pré-activité doit être mis en place afin de déterminer l'impact durable des bourses sur la création d'entreprises et d'emplois.

Le 31 janvier 2008, l'avant-projet de décret est passé en première lecture devant le Gouvernement wallon, pour ensuite être soumis officiellement pour avis au CESRW.

## **AVIS**

Le CESRW remercie le Ministre MARCOURT de l'avoir associé aux discussions préalables au passage du projet de texte en 1<sup>ère</sup> lecture devant le Gouvernement wallon. Cette consultation en amont a été l'occasion pour les interlocuteurs sociaux de formuler un certain nombre de remarques qu'ils se réjouissent de voir prises en compte dans l'avant-projet de décret adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon. Partant, exception faite du paragraphe repris ci-dessous, le CESRW n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

Le dispositif présenté prévoit un échelonnement de la subvention en 3 phases (acompte de 50%, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tranches). Dans l'éventualité où un porteur de projet sortirait du dispositif avant la dernière phase, le Conseil souhaite que celui-ci soit malgré tout tenu de rendre un rapport d'activités, assorti des justificatifs nécessaires.

\*\*\*\*\*